

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-cinq février deux mille vingt et un

### Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Marc Kieffer, secrétaire général, Wintrange,	assesseur-employeur
M. Joseph Thill, retraité, Dudelange,	assesseur-assuré
M. Jean-Paul Sinner,	secrétaire



### ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],  
appellant,  
comparant par Maître Jonathan Holler, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de  
Maître Jean-Marie Bauler, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

### ET:

l'Association d'assurance accident, établie à Luxembourg, représentée par son président  
actuellement en fonction,  
intimée,  
comparant par Madame Estelle Plançon, employée, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 4 novembre 2020, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 23 septembre 2020, dans la cause pendante entre lui et l'Association d'assurance accident, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort ; quant à la forme, déclare le recours de Monsieur X recevable, quant au fond, déclare le recours non fondé et confirme la décision attaquée.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 21 janvier 2021, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Jonathan Holler, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 4 novembre 2020.

Madame Estelle Plançon, pour l'intimée, se rapporta à prudence de justice.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du comité directeur du 17 mai 2018, l'Association d'assurance accident (ci-après l'AAA) a refusé à X la prise en charge de la maladie professionnelle déclarée sous le numéro 2101 (« *Maladies des gaines synoviales ou du tissu péri-tendineux ainsi que des insertions tendineuses ou musculaires ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie* »). Ce refus est motivé par le fait que les conditions légales pour la prise en charge ne sont pas remplies puisque l'assuré ne remplit pas la condition d'abandon définitif de l'activité professionnelle en relation avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie. Il continuerait à exercer la même activité professionnelle.

Par requête déposée en date du 19 juin 2018 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral), X a introduit un recours contre cette décision. Il a demandé à voir écarter le règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 déterminant les maladies professionnelles pour illégalité. La condition d'abandon de l'activité professionnelle requise pour la maladie professionnelle n° 2101 n'aurait pas de base légale, elle serait disproportionnée et établirait une inégalité de traitement entre les différentes maladies fixées par le règlement.

Par jugement du 23 septembre 2020, le recours de X a été rejeté.

Pour statuer dans ce sens, le Conseil arbitral a estimé que la condition de l'abandon définitif de l'activité professionnelle à l'origine de la maladie se fonde sur des exigences médicales afin d'éviter une aggravation et des récurrences de la maladie. Cette condition rentrerait dans le cadre légal fixé par les articles 94 et 95 du code de la sécurité sociale de sorte à avoir pu être régulièrement insérée dans les dispositions du règlement grand-ducal du 5 juillet 2016. Pour le surplus, ce texte ne violerait ni le principe de proportionnalité ni celui d'égalité.

Par requête déposée en date du 4 novembre 2020 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement interjeté appel contre ce jugement.

Il soutient, tout comme en première instance, que la condition de l'abandon du poste à l'origine de la maladie professionnelle ne trouve pas de base légale dans les dispositions des articles 94 et 95 du code de la sécurité sociale. La disposition y relative du règlement serait partant contraire à l'article 11 (5) de la Constitution relatif aux lois habilitantes. Au cas où le Conseil supérieur de la sécurité sociale aurait un doute sur cette question, il y aurait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle. Ce texte violerait également l'article 10 bis de la Constitution instituant le principe de l'égalité de traitement devant la loi. En effet, pour d'autres maladies, la condition relative à l'abandon de la profession à l'origine de la maladie ne serait pas requise. Finalement, l'appelant soutient que cette condition est disproportionnée par rapport au but recherché. Il demande à voir poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle également sur ce point. Il affirme par ailleurs avoir abandonné l'activité à l'origine de la maladie professionnelle.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris.

### **Quant aux principes relatifs à la loi habilitante et la légalité d'un règlement grand-ducal d'exécution :**

Suivant l'article 11 (5) de la Constitution, « *La Loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap* ». Il résulte de cette disposition que la matière de la sécurité sociale est une matière réservée à la loi.

Dans les matières réservées, le législateur ne peut abandonner la réglementation au pouvoir exécutif puisque ce droit lui appartient en propre. Il est toutefois admis que si ces matières ne peuvent donner lieu à une habilitation générale accordée au pouvoir réglementaire, il n'est pas nécessaire que la loi se charge de la réglementation intégrale, jusque dans les moindres détails de la matière en cause. Néanmoins, le principe et les modalités substantielles de la matière réservée doivent être déterminées par la loi.

L'exercice du pouvoir réglementaire est précisé à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, tel que révisé par la loi du 19 novembre 2004, qui dispose que dans les matières réservées, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés « *qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi* ».

Ce texte « *subordonne à une attribution expresse de la Chambre le pouvoir du Grand-Duc d'intervenir dans les matières réservées. Cette habilitation ne peut toutefois être générale. Elle doit s'inscrire dans une finalité bien précise et obéir, selon les cas, à des conditions particulières de fond et de forme. (...) Le pouvoir législatif demeure donc toujours maître de doser l'étendue du pouvoir réglementaire. C'est lui qui détermine les portions respectives des compétences retenues et de ce pouvoir réglementaire. Il n'est pas dessaisi de son pouvoir, il s'en défait lui-même, dans la mesure où il estime vouloir le faire. En fait, c'est donc la Chambre des députés elle-même qui déclenche en l'occurrence la mise en œuvre du pouvoir réglementaire et le définit, le cas échéant* » (Avis du Conseil d'Etat du 19 février 2020, relatif à la loi du 19 novembre 2004 portant sur la révision de la Constitution, trav. parl. 4754-2, page 12, cité dans les conclusions de l'avocat général dans l'affaire Cass. n° 3483 du registre, p. 5 – 6).

Quant au contenu de la loi habilitante, la Cour Constitutionnelle retient, suivant différentes formules, qu' « *il est (...) satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail* » (arrêt n° 15/03 du 3 janvier 2003) ou encore « *qu'est (...) satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes : elle (la réserve constitutionnelle) ne met par conséquent pas obstacle aux habilitations plus spécifiques* » (arrêt n° 18/03 du 21 novembre 2003).

Après l'entrée en vigueur de l'article 32, paragraphe 3 dans sa teneur actuelle, la Cour Constitutionnelle a précisé sa jurisprudence dans l'arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 dans lequel il est dit que : « *Considérant que d'après l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, tel que résultant de la loi du 19 novembre 2004, dans les matières réservées par la loi fondamentale à la loi, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc* ».

Si tel doit être le contenu de la loi habilitante, le règlement d'exécution quant à lui doit respecter les fins, les conditions et les modalités spécifiées par la loi. Un règlement d'administration publique ne saurait restreindre la portée, ajouter une condition ou déformer le sens de la loi (cf. conclusions de l'avocat général dans l'affaire précitée, p. 3 – 6).

Finalement, l'article 95 de la Constitution prévoit que « *Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois* ».

### **Application des principes aux faits de l'espèce :**

En l'espèce, la loi habilitante est constituée par les articles 94 et 95 du code de la sécurité sociale.

L'article 94 du code de la sécurité sociale dispose que :

*« Est considérée comme maladie professionnelle, celle ayant sa cause déterminante dans l'activité assurée.*

*Une maladie est présumée d'origine professionnelle lorsqu'elle figure au tableau des maladies professionnelles et est contractée par suite d'une exposition au travail à un risque spécifique.*

*Peut être reconnue comme maladie professionnelle une maladie non désignée dans le tableau, si l'assuré rapporte la preuve de son origine professionnelle ».*

L'article 95 du même code ajoute :

*« Le tableau des maladies professionnelles est déterminé par règlement grand-ducal sur proposition d'une Commission supérieure des maladies professionnelles ...*

*Ne peuvent être inscrites au tableau des maladies professionnelles que des maladies qui, d'après les connaissances médicales, sont causées par des influences spécifiques appelées risques et auxquelles certains groupes de personnes sont particulièrement exposés par rapport à la population générale du fait de leur travail assuré ».*

Dans son argumentation, l'appelant insiste sur le fait que le règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 déterminant les maladies professionnelles ajoute, concernant l'épicondylite, une condition pour laquelle il n'existe pas de cadre légal. Il en conclut, à titre principal, que ce règlement est contraire à l'article 11 (5) de la Constitution en ce que le législateur n'a pas autorisé le pouvoir exécutif à prescrire une telle condition. A titre subsidiaire, il demande à voir poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle pour voir dire si l'article 95 du code de la sécurité sociale constitue un « *cadrage normatif* » suffisant au sens des articles 11 (5) et 36 de la Constitution.

Cette dernière question est étrangère au moyen déduit du dépassement du cadre légal par le règlement. A l'audience, l'appelant a précisé que son argumentation s'entend également comme critiquant la loi habilitante, en l'occurrence l'article 95 du code de la sécurité sociale, pour être trop générale. Il convient d'analyser cette question en premier.

#### Quant à la conformité de la loi habilitante à la Constitution :

Suivant l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle:

*« Lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, celle-ci est tenue de saisir la Cour Constitutionnelle.*

*Une juridiction est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle estime que:*

- a) une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement;*
- b) la question de constitutionnalité est dénuée de tout fondement;*
- c) la Cour Constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet ... »*

En l'espèce, la demande de question préjudicielle formulée par l'appelant n'est pas motivée, l'appelant se bornant à invoquer l'inconstitutionnalité de l'article 95 du code de la sécurité sociale par rapport aux articles 11(5) et 36 de la Constitution, sans autrement préciser son moyen.

Au vu des critères rappelés ci-dessus devant être remplis par la loi habilitante pour être conforme à la Constitution et au vu du libellé de l'article 95 du code de la sécurité sociale également rappelé ci-dessus, le moyen de l'inconstitutionnalité de l'article 95 du code de la sécurité sociale est manifestement dénué de tout fondement au sens de l'article 6 b) de la loi du 27 juillet 1997. L'article 95 du code de la sécurité sociale définit en effet le cadrage normatif, c'est-à-dire les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles les éléments moins essentiels peuvent être réglés par le règlement grand-ducal. Il contient manifestement des indications quant à l'objectif des mesures d'exécution préconisées (cf. pour une espèce contraire dans lequel aucun critère pour l'établissement d'une liste n'a été défini : Cour Constitutionnelle 5 juillet 2019, n° 00148 du registre). Ceci est confirmé par le fait que dans son avis à la loi du 12 mai 2015 ayant introduit le prédit article au code de la sécurité sociale, le Conseil d'Etat a écrit que « *Le deuxième alinéa précise les critères selon lesquels l'inscription au tableau des maladies professionnelles se fait* » (Travaux parlementaires n° 5899, avis du Conseil d'Etat, commentaire des articles).

Il n'existe dès lors pas de motif de poser la question préjudicielle prémentionnée à la Cour Constitutionnelle.

Quant à la conformité du règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 à la Constitution et à la loi habilitante :

Il convient de rappeler que l'appelant soutient que la condition de l'abandon du poste à l'origine de la maladie professionnelle numéro 2101 ne trouve pas de base légale dans les dispositions des articles 94 et 95 du code de la sécurité sociale. La disposition y relative du règlement serait partant contraire à l'article 11 (5) de la Constitution relatif aux lois habilitantes. Au cas où le Conseil supérieur de la sécurité sociale aurait un doute sur cette question, il y aurait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

Ce texte violerait également l'article 10 bis de la Constitution instituant le principe de l'égalité de traitement devant la loi. En effet, pour d'autres maladies, la condition relative à l'abandon de la profession à l'origine de la maladie ne serait pas requise. Finalement, l'appelant soutient que cette condition est disproportionnée par rapport au but recherché. Il demande à voir poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle également sur ce point.

Concernant le contrôle de constitutionnalité du règlement grand-ducal du 5 juillet 2016, il se dégage de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle que ce texte ne s'applique qu'aux lois au sens formel, à l'exclusion des règlements dont le contrôle de constitutionnalité est réservé aux juridictions ordinaires en vertu de l'article 95 de la Constitution ( Jörg Gerkrath : Compétence et recevabilité des questions préjudicielles, dans : P. 28 ( 1 - 2/2008), p. 7).

Il appartient partant au Conseil supérieur de la sécurité sociale d'analyser si le règlement grand-ducal du 5 juillet 2016, en ce qu'il exige l'abandon du poste de travail dans le cadre de la maladie professionnelle numéro 2101, est conforme aux articles 11(5) et 10bis de la Constitution.

L'article 11(5) de la Constitution dit que « *La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap* ». Cet article de la Constitution pose le principe que la matière de la sécurité sociale est un domaine réservé de la loi. Il s'en déduit que le règlement d'exécution du 5 juillet 2016 ne saurait dépasser le cadre légal posé par la loi habilitante que constitue l'article 95 du code de la sécurité sociale, partant ne saurait prévoir de conditions qui ne rentrent pas dans les limites de ce cadre légal.

L'article 10bis de la Constitution de son côté prévoit que « *Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi* ». Sur base de cette disposition, l'appelant peut revendiquer d'être traité de façon égalitaire par rapport à d'autres personnes affectées d'autres maladies professionnelles.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 95 du code de la sécurité sociale qui constitue la loi habilitante du règlement grand-ducal du 5 juillet 2016, il est dit que « *Ne peuvent être inscrites au tableau des maladies professionnelles que des maladies qui, d'après les connaissances médicales, sont causées par des influences spécifiques appelées risques et auxquelles certains groupes de personnes sont particulièrement exposés par rapport à la population générale du fait de leur travail assuré* ». Deux critères se dégagent de cette disposition pour guider le pouvoir réglementaire dans la détermination des maladies professionnelles. Les maladies y retenues doivent, d'après les connaissances médicales, d'une part, être causées par des

influences spécifiques appelées risques et, d'autre part, ces risques doivent être supportés davantage par certains groupes de personnes du fait de leur travail que par la population générale.

Dans l'exposé des motifs de la loi du 12 mai 2015 ayant introduit l'article 95 dans le code de la sécurité sociale, il est écrit dans le commentaire des articles par rapport à l'alinéa 2, que :

*« Ce nouvel alinéa 2 consacre une caractéristique essentielle d'une maladie professionnelle. C'est notamment celle-ci qui permet de distinguer une maladie professionnelle d'une maladie non professionnelle même si très répandue dans la population générale tel que p. ex. les affections dorsales.*

*En effet, si une maladie ne se retrouve pas essentiellement auprès de certains travailleurs particuliers ou certains groupes précis de travailleurs du fait de leur activité professionnelle, elle ne constitue très probablement pas une maladie dont la cause déterminante est d'origine professionnelle. Les maladies professionnelles sont nécessairement la conséquence directe d'une exposition plus ou moins prolongée à un risque (physique, chimique ou microbien) ou à des conditions de travail spécifiques (bruit, vibrations, postures de travail ...) dans le cadre de l'exercice habituel d'une profession. Lorsque cette origine professionnelle n'est pas établie ou lorsqu'il est établi que la genèse de la pathologie est due à des facteurs non professionnels constitutionnels, dégénératifs ou autres, il ne s'agit plus d'une maladie dite professionnelle ».*

Une épicondylite est une affection douloureuse touchant le coude, les douleurs étant provoquées par une atteinte des muscles de l'avant-bras au niveau de leur insertion appelée épicondyle. Il s'agit d'une affection dont les origines peuvent être multiples et la gravité diverse.

Etant donné que la loi prescrit que la maladie professionnelle doit être due, d'après les connaissances médicales, à des influences spécifiques, appelées risques, liées au métier exercé par le malade, l'inscription de cette maladie au tableau des maladies professionnelles peut en principe être conditionnée à la preuve d'un risque spécifique et à l'exigence d'une certaine gravité de cette maladie liée au risque spécifique. Il convient en effet d'éliminer des formes plus bénignes de cette maladie pouvant être engendrées par des activités humaines non liées à l'exercice d'une profession présentant des risques spécifiques d'apparition de cette maladie.

Il convient de rappeler dans ce contexte que concernant le risque spécifique, suivant l'article 94 alinéa 2 du code de la sécurité sociale, une maladie est présumée être d'origine professionnelle lorsqu'elle figure au tableau des maladies professionnelles, mais que suivant cette disposition, cette présomption est conditionnée par la preuve que la maladie a été contractée par suite d'une exposition au travail à un risque spécifique. Le critère de l'origine de la maladie liée au risque spécifique est partant déjà contenu dans la loi.

En prévoyant une condition liée à ce risque spécifique, le règlement du 5 juillet 2016 ne dépasse partant pas le cadre légal de la loi habilitante.

Le règlement du 5 juillet 2016 a choisi de traduire ce critère au moyen de l'exigence de l'abandon du poste de travail ayant engendré la maladie.

Il convient d'analyser si cette condition respecte la règle de l'égalité de traitement prévue à l'article 10bis de la Constitution.

Pour que cet article puisse être valablement invoqué par l'appelant, il faut que ce dernier établisse se trouver dans une situation suffisamment comparable à celle des personnes par rapport auxquelles il affirme être traité de façon discriminatoire.

Cette condition est remplie en l'espèce puisque la situation des personnes souffrant des différentes maladies professionnelles prévues au règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 doit être considérée comme étant comparable. Plus précisément, la situation de l'appelant est comparable à celle des personnes souffrant des maladies professionnelles inscrites à la même rubrique que la maladie qu'il invoque, à savoir la rubrique 2 intitulée « *maladies provoquées par des agents physiques* ». Elle est encore comparable à celle de personnes souffrant de maladies professionnelles inscrites au règlement présentant les mêmes caractéristiques que la maladie dont est affecté l'appelant, telles que ces caractéristiques ont été décrites plus haut.

Quant au caractère discriminatoire ou non de la condition relative à l'abandon de la profession, il est admis qu'un texte normatif peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité des Luxembourgeois devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Il résulte des développements faits plus haut que l'exigence de l'abandon de la profession poursuit un but légitime et que ce but peut être atteint par la condition ainsi posée. Reste partant à être analysé si la condition posée est réellement nécessaire pour atteindre le but poursuivi ou si elle est excessive par rapport à la valeur qu'il convient de reconnaître au but lui-même (P. Kinsch : L'égalité devant la loi, dans : P. 28 (1 - 2/2008), p. 99).

Pour apprécier si cette condition est remplie, il convient de comparer les exigences prescrites pour les différentes maladies inscrites au tableau des maladies professionnelles fixé par le règlement grand-ducal du 5 juillet 2016.

Il convient de relever que pour la plupart des maladies professionnelles figurant audit règlement, aucune autre précision ou condition que celle de leur désignation ou de leur description n'est ajoutée. Beaucoup de maladies sont définies par rapport à leur origine, le tableau distinguant entre les maladies provoquées par des agents chimiques ou physiques. D'autres maladies sont répertoriées par leur seul nom.

La maladie numéro 2101 figure dans la rubrique « *maladies provoquées par des agents physiques* ».

La rubrique relative à ces maladies est de la teneur suivante :

### **Maladies provoquées par des agents physiques**

#### **21 Effets mécaniques**

2101 Maladies des gaines synoviales ou du tissu péri-tendineux ainsi que des insertions tendineuses ou musculaires ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie

- 2102 Lésions méniscales dues à un surmenage des articulations du genou après une exposition prolongée de plusieurs années ou une exposition à répétition fréquente
- 2103 Affections provoquées par les vibrations des outils pneumatiques ou outils agissant de façon similaire
- 2104 Troubles circulatoires aux mains dues aux vibrations et ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
- 2105 Maladies chroniques des bourses séreuses par pression locale prolongée
- 2106 Paralysie des nerfs dues à des pressions locales prolongées
- 2107 Fractures des apophyses épineuses vertébrales
- 2108 Abrasion prononcée des dents par la poussière de silice
- 2109 Gonarthrose provoquée par une activité agenouillée ou par une charge comparable sur le genou après une durée d'exposition cumulée pendant la vie active d'au moins 13.000 heures et une durée minimale d'exposition d'une heure par poste de travail et ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie

Il résulte de ce tableau que l'abandon de la profession n'est pas requis pour toutes ces maladies, bien que du moins certaines d'entre elles présentent les mêmes caractéristiques que la maladie dont souffre l'appelant. Pour ces maladies, il a été remédié par des moyens moins contraignants au risque de devoir prendre en charge des formes bénignes, indépendantes de toute activité professionnelle de la maladie (cf. notamment maladie numéro 2102 relative aux « lésions méniscales dues à un surmenage des articulations du genou »).

Pour d'autres maladies, relevant de rubriques différentes, d'autres critères, également moins contraignants ont été retenus. Tel est notamment le cas des maladies suivantes :

- 3101 Maladies infectieuses, si l'assuré travaille dans un établissement ou un service s'occupant de la prophylaxie, du diagnostic et du traitement des maladies contagieuses, ou si l'assuré est particulièrement exposé à des risques similaires de contagion, en raison de son activité professionnelle
- 4104 Cancer du poumon et cancer du larynx en association avec une asbestose ou en association avec une lésion de la plèvre ou lorsque l'effet d'une dose cumulative de fibres en amiante sur le lieu de travail d'au moins 25 années-fibres  $\{25 \times 10^6 [(fibres / m^3) \times années]\}$  est établi

Il résulte de cette comparaison que l'exigence de l'abandon de la profession prévue pour la maladie numéro 2101 est excessive et non réellement nécessaire pour atteindre le but recherché. Elle est donc disproportionnée par rapport au but recherché. Ladite disposition du règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 est partant contraire à l'article 10bis de la Constitution et ne saurait trouver application. L'intimée ne peut dès lors se baser sur cette disposition pour rejeter la demande de l'appelant à voir prendre en charge ladite maladie.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

dit que l'Association d'assurance accident ne peut pas refuser la prise en charge de la maladie numéro 2101 du tableau des maladies professionnelles au motif que X n'a pas abandonné définitivement l'activité professionnelle en relation avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie,

renvoie l'affaire devant l'Association d'assurance accident.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 25 février 2021 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Jean-Paul Sinner, secrétaire.

Le Président,  
signé: Harles

Le Secrétaire,  
signé: Sinner